

AVIS

ENV.21.183.AV

Permis unique visant la création d'un parc de 3
éoliennes (New Wind) à Baileux, CHIMAY

Avis adopté le 20/12/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 28/10/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 27/12/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (Audioconférence le 16/12/2021)
- *Audition :* 20/12/2021

Projet :

- *Localisation :* entre les villages de Bourlers et Baileux, au sud de la N99
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3 et 4,2 MW. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par l'activité agricole.

A proximité, on relève un parc existant de 10 éoliennes d'une hauteur totale de 150 m au nord-est et un projet de parc de 3 éoliennes au nord de la N99 (Watt Else).

Neuf habitations isolées sont situées à moins de 720 m (4 x la hauteur totale maximale) des éoliennes n°1, 2 ou 3.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, en 2005, lors de la demande de permis pour le parc de Chimay-Baileux 1, le CWEDD attirait l'attention sur la présence d'un important couloir migratoire et la nécessité de procéder à un suivi des impacts sur le milieu biologique. En 2008 et 2011, le bureau CSD était chargé de l'évaluation des incidences du projet de 5 éoliennes dit Chimay-Baileux 2 en extension du parc existant. La qualité biologique du site avait alors été correctement caractérisée. Dès lors, les éoliennes de l'extension étant en activité depuis 2014 et l'évaluation du présent projet (seconde extension) étant réalisée par le même bureau d'étude, le Pôle regrette l'absence d'analyse et de données de suivi des impacts des éoliennes en activité sur l'avifaune, en particulier des grands rapaces et les chiroptères.

Le Pôle regrette également :

- l'absence de mise en place d'un mât de mesure pour réaliser des inventaires en continu de l'activité chiroptérologique, vu l'implantation à moins de 200 m de lisières, et de vérification du caractère effectif ou non des gîtes potentiels relevés dans un rayon de 500 m. Ceci est d'autant plus regrettable que le projet se situe dans un site potentiellement favorable à la migration des chauves-souris ;
- la faiblesse de l'analyse des impacts sur l'avifaune migratrice alors que le nombre de rapaces en migration active est régulièrement plus important à Chimay-Baileux que ce qui est observé ailleurs en Belgique et que plusieurs voies de déplacement locales sont connues ;
- l'absence d'estimation des pertes de production par effet de sillage au niveau des parcs existants de Chimay-Baileux 1 et 2 (1,2 km), Chimay-Bee (1,8 km) et du projet de Chimay-Bourlers (785 m) ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
 - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
 - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie¹.
- l'absence d'analyse des incidences du démantèlement, notamment celui de la destruction et du recyclage des pales.

Le Pôle apprécie notamment la comparaison des niveaux de bruit particulier engendrés par le parc éolien au niveau de bruit ambiant observé en situation existante.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessous.

¹ Pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; Pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

En effet, l'étude d'incidences renseigne des **impacts forts et modérés** sur un grand nombre d'espèces d'oiseaux. Elle relève ainsi :

- un **impact fort** sur le Vanneau huppé (effarouchement), l'Alouette des champs*² (collision), le Râle des genêts* (dérangement), le Faucon crécerelle (collision) et la Buse variable (collision), nicheurs ou présents durant la période de reproduction ;
- un **impact fort** pour les laridés (collision), dont des axes de déplacement importants de Goélands bruns ont été observés au-dessus du périmètre étudié avec plus de 500 individus en déplacement quotidien entre mi-août et fin octobre ;
- un **impact modéré** sur le Pigeon ramier, le Martinet noir, l'Hirondelle de fenêtre (tous trois très sensibles aux collisions), la Linotte mélodieuse (effarouchement), mais aussi sur la Cigogne blanche*, le Milan noir* et le Busard des roseaux*, qui nichent tous trois à l'étang de Virelles (3 km) et qui pourraient potentiellement subir un impact (collision et aussi effarouchement pour la Cigogne) lors d'évènements de nourrissage dans les prairies du périmètre étudié.

Pour la Cigogne blanche*, étant donné la présence de couples nicheurs dans le site Natura 2000 BE32036 et la présence de manière irrégulière d'individus en chasse au sein du périmètre d'étude de 500 m, l'étude signale que les risques de collision et donc de mortalité ne sont pas inexistantes. L'auteur d'étude craint donc un **possible impact significatif pour cette espèce et les objectifs de conservation du site BE32036** ;

- un **impact modéré** sur le Pluvier doré* et le Vanneau huppé, présents en halte sur le périmètre étudié en période internuptiale et sensibles à l'effet d'effarouchement conduisant à une perte d'habitat du fait de l'implantation du projet.

En ce qui concerne les oiseaux des plaines agricoles, l'étude montre que le parc en projet grignotera un peu plus l'espace de la plaine agricole à l'est de Chimay, déjà occupée par le parc existant. Un **impact cumulatif moyen à fort** est dès lors évalué pour le projet et le parc existant. De plus, le parc de Watt Else en instruction, situé directement au nord du présent projet, finira de consommer l'espace disponible de cette plaine. Un **impact cumulatif fort** est donc évalué pour le projet, le parc existant et celui en instruction de Watt Else.

Le Pôle constate également que le projet entrainera une augmentation de la mortalité des chiroptères, étant donné que le bridage ne peut réduire les risques de mortalité de 100%. L'étude d'incidences relève la présence d'au moins 8 espèces de chauves-souris, dont un nombre assez élevé de « sérotules » qui s'expliquerait notamment par un couloir de concentration des migrations des chauves-souris à travers la zone étudiée. En atteste également, la localisation du projet au sein d'une zone de concentration des migrations d'oiseaux et de chauves-souris (contrainte d'exclusion partielle) de la cartographie de 2013.

En ce qui concerne l'impact sur les autres espèces, le Pôle attire l'attention sur la présence du Crapaud calamite et de l'Alyte accoucheur au sein de la carrière de Lompret. Le dépôt des terres de déblais au sein de cette carrière, comme envisagé par le demandeur, pourrait avoir des impacts sur ces espèces.

En ce qui concerne le paysage, l'étude renseigne que « *la modification du cadre paysager sera importante depuis les points de vue remarquables vers Bourlers (PVR 1), vers Les Blanches Terres (PVR 2) et vers la vallée du ruisseau de Bardompré (PVR 3). La modification du cadre paysager sera de modérée à importante depuis le périmètre d'intérêt paysager du Champ d'Hurion et des Blanches Terres (PIP 1)* ».

Enfin, le Pôle relève que le projet se trouve dans l'ensemble de la dépression Fagne-Famenne et de sa bordure sud où les vues sont courtes et les interdistances minimales recommandées par le Cadre de référence sont de 4 km. Cette distance n'est pas respectée entre le projet et les parcs et projets suivants :

² * = espèces d'intérêt communautaire.

Chimay-Bourlers (à l'instruction) (785 m), Chimay-Baileux 1 et 2 (existants) (1,2 km) et Chimay-Bee (existant) (1,8 km).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle ainsi une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précision³ et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

³ <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

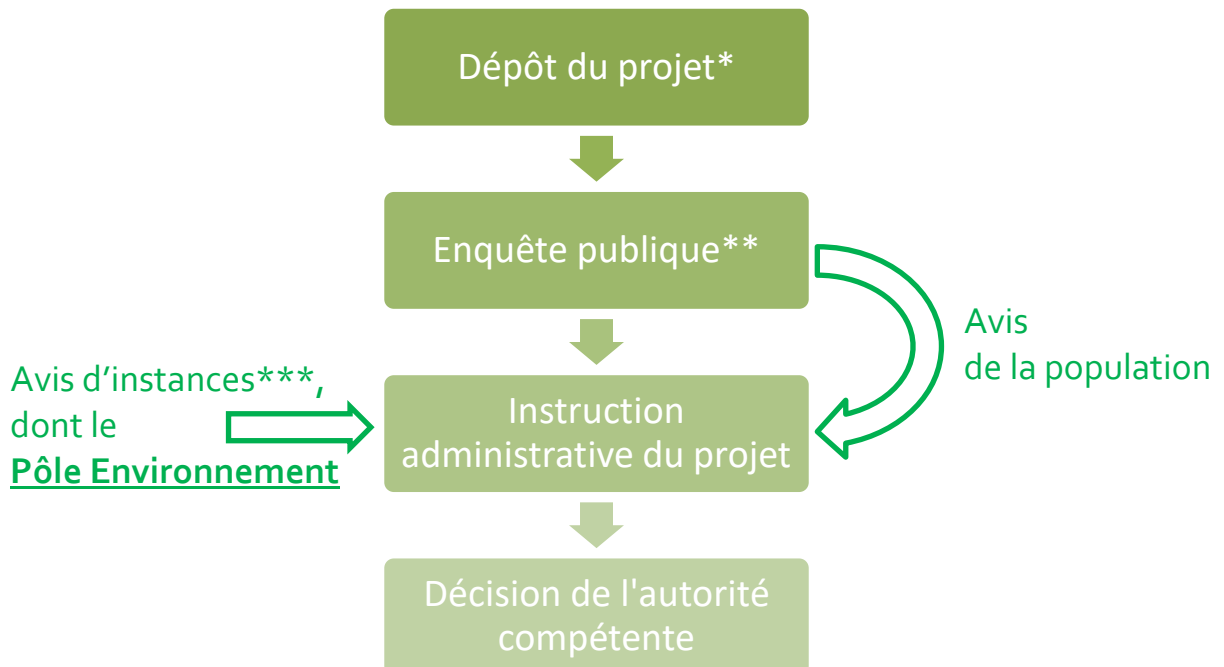
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.